

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 5 décembre 2024

B 2024 - 36 : Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 29 novembre 2024 à l'initiative de son président, s'est réuni le jeudi 5 décembre 2024, au Conseil Départemental sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini

Membres excusés : M. Didier Garnier, Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 4121-3, L. 4153-8 et L. 4153-9 ;

Vu la loi n°85-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés » ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels du SDIS 28 ;

Vu les actions de prévention visées aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail ;

Vu les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du code du travail ;

Vu la délibération n° CA 2024-08 du 15 février 2024 donnant délégation au bureau pour prendre toutes autres décisions relatives à la gestion du personnel (hors compétences CASDIS, président et directeur) ;

Vu la délibération n° B 2021-33 du 10/12/2021 validant les travaux dits « réglementés » en mécanique automobile pour une durée de trois ans renouvelables et la dérogation aux travaux interdits aux mineurs d'au moins quinze ans.

La formation professionnelle permet aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public local.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. L'objectif est de préserver la santé et la sécurité de ces apprentis mineurs, tout en leur permettant d'apprendre leur futur métier.

Ce dispositif prend en compte l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code.

Pour l'autorité compétente par délégation

La présente délibération de dérogation constitue un premier renouvellement de décision.

Le SDIS 28 procède périodiquement au recrutement d'un apprenti en CAP mécanique automobile qui poursuit parfois son cursus en BEP mécanique automobile.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autorise :

- **le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « règlementés » en mécanique automobile au niveau de l'atelier départemental du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, sur une durée de trois ans renouvelable ;**
- **la dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération. Les travaux, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent sur la fiche 1 de l'annexe et le détail des travaux concernés par la déclaration figure sur la fiche 2 de l'annexe de la présente délibération ;**
- **le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.**

Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /